

ARRÊTÉ N°2026-06

Le Président du SYDELON

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9,
- VU** la délibération n° 2020-13 du 23 septembre 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président,
- VU** la délibération n° 2026-03 du 21 janvier 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Vice-Présidents du SYDELON
- VU** la délibération n° 2026-05 du 21 janvier 2026 fixant le montant des indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents,

CONSIDÉRANT la possibilité pour le Président de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents pour assurer la bonne marche de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'importance et la complexité des dossiers du SYDELON rendent nécessaires une collaboration active et présente des Vice-Présidents ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022-03 portant délégation de fonctions à Monsieur Xavier DE LAZZER, 4^{ème} Vice-Président, est abrogé

Article 2 : Monsieur Xavier DE LAZZER, 5^{ème} Vice-Président, reçoit délégation de fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité et concurremment avec lui, pour traiter des affaires relatives aux finances du Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord,

Article 3 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Xavier DE LAZZER, 4^{ème} Vice-Président, à l'effet de signer les documents concernant :

- les finances : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs, ainsi que tous documents administratifs relatifs au service chargé des finances et de la comptabilité,
- suivi de la faisabilité financière des différents projets du SYDELON.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1 ci-dessus, assurées concurremment avec le Président.

Article 4 : Lorsque le titulaire de la présente délégation estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il doit en informer le Président en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime devoir se déporter.

Article 5 : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président du SYDELON pour la durée du mandat.

Article 6 : Le Président du SYDELON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat de l'arrêté.

Article 7: Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'intéressé ;
- Transmis au représentant de l'État ;
- Transmis au comptable du SYDELON ;
- Publié.

Fait à Yutz, le

22 JAN. 2026

Le Président,

Michel PAQUET



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Notifié à l'intéressé le :

22 JAN. 2026

Signature du Vice-Président :

Xavier DE LAZZER

Publié(e) le 22 JAN. 2026
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général

Laurent GADEYNE

